

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 23 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-058

Admission en non-valeur et extinction des produits irrécouvrables

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES
Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Jean-Claude PÉPIN
Madame Mireille LOISEAU à Monsieur Stefan GENAY
Madame Virginie MATHIEU à Madame Jessica GOLAZ
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Olivia REBOULET à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité émet des titres exécutoires que le comptable public a la charge de recouvrer, parfois avec difficultés. Si les créances font l'objet de plusieurs poursuites, toujours plus performantes, le comptable public rencontre parfois des difficultés pour recouvrer ces sommes, dans divers domaines d'activité.

Après avoir effectué toutes les diligences nécessaires au recouvrement, le comptable public peut proposer au conseil municipal l'admission en non-valeur de certaines dettes estimées irrécouvrables dans une logique d'apurement et de sincérité budgétaire, afin de rapprocher le résultat budgétaire de la trésorerie réelle. Cette situation trouve son origine soit dans la situation du débiteur soit dans celle du recouvrement et ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur en cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Cette année le comptable public propose à la commune de La Balme de Sillingy de rationaliser sa liste de créances à recouvrer et propose ainsi en non-valeur, voire en extinction :

- Un ensemble de créances dont les poursuites sont où vont rester sans effet : sont concernés des titres exécutoires de 2021 dont les montants à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuite pour un montant total de 11,95 € ;
- Un ensemble de créances de non-valeur : sont concernés des titres exécutoires de 2022 pour lesquels le redevable est une personne disparue pour un montant total de 357,83 € ;
- Un ensemble de créances éteintes : sont concernés des débiteurs en surendettement ayant fait l'objet d'une annulation de dettes pour un montant total de 1 453,90 €

Il est proposé au conseil municipal d'émettre des mandats aux articles 6541 et 6542 pour compenser les créances dues aux motifs susnommés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition du comptable public émise le 10 juillet 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide l'admission en non-valeur les sommes de 11,95 € et 357,83 € à mandater à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 2 :

Décide l'admission en créances éteintes la somme totale de 1 453,90 € à mandater à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 01/10/2025
De sa publication le 01/10/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.